



CAISSE DES ECOLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Séance du 29 AVRIL 2026

CE-DEL-2026-07

OBJET : Délégation de pouvoirs.

L'an deux mille vingt six, le 29 Avril, à 17h00, le comité de la Caisse des Ecoles dûment convoqué s'est réuni à la Maison de l'Enseignement, sous la présidence de Gilles BAYART, Président.

Etaient présents : M. Gilles BAYART, M. Rémy THOUVENOT, Mme Patricia BEAUPERE, M. Thomas GAURET, Mme Ghania IDRI, M. Clément LORY, M. Benjamin PASCHAL,

Etaient absentes excusées: Catherine DERHORE (représentante de l'éducation nationale), Mme Sylvie VAN DER LINDEN, Mme Emilie ANDRE, Mme Inès BERMUDEZ.

Etaient absentes : Mme Virginie TARTARIN, Mme Mathilde DESAUTY,

Le comité d'administration de la Caisse des Ecoles,

VU le Code de l'Education,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 1 avril 2019,

Considérant la possibilité de donner délégation du Comité de la Caisse des Ecoles à Monsieur le Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Il est proposé qu'en l'absence de Monsieur Le Président, les Vice-présidents soient autorisés à prendre au nom du Comité de la Caisse des Ecoles l'ensemble des décisions prévues à l'article L 2122.22 du code général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité

Donne délégation à Monsieur le Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Autorise en l'absence de Monsieur le Président, les Vice-présidents à prendre au nom du Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles, l'ensemble des décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la seule limite d'une bonne administration de la Caisse des Ecoles.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Gilles BAYART
Président de la

Accusé de réception en préfecture
081219102263-20260429 CE-DEL-2026-07-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026